



## Statuts USAT

### I Généralités

#### Art. 1 Dénomination, siège

- a) L'USAT - Union Suisse Automation et Tableaux électriques (VSAS - Verband Schaltanlagen und Automatik Schweiz / USAQ - Unione Svizzera Automazione e Quadri elettrici / SASA - Swiss Automation and Switchgear Association), ci-après désignée par l'USAT est une association conforme à l'art. 60 ss du code civil suisse.
- b) L'USAT est inscrite au registre du commerce. Son siège est à Biel/Bienne.

### II But et objectifs

#### Art. 2

- a) L'USAT a pour but de promouvoir, sur l'ensemble du territoire suisse, les intérêts communs de la fabrication de tableaux électriques et de l'automation en matière d'économie de marché.
- b) Ses objectifs sont:
  1. la promotion de la profession d'automaticien et de monteur-automaticien sous la forme de cours d'introduction dispensés pendant la période d'apprentissage.
  2. l'organisation de cours de formation et de perfectionnement pour les personnes intéressées par la construction de tableaux électriques et de l'automation.
  3. la représentation des fabricants de tableaux électriques et d'automation envers le public et la défense des intérêts professionnels de ses membres.
  4. l'établissement des relations nécessaires avec les autorités, les écoles et les associations professionnelles apparentées.

### III Membres

#### Art. 3 Conditions d'admission

- a) L'état de **membre actif** peut être demandé par toute personne physique ou morale fabriquant des ensembles d'appareillage à basse tension et des systèmes d'automation. Elle doit être au bénéfice de connaissances suffisantes pour l'exercice de cette profession et être inscrite au registre du commerce.
- b) Le comité statue sur l'admission des membres actifs sur la base d'une demande écrite appuyée par les sections. Le nom des nouveaux membres est publié dans le bulletin d'information de l'USAT.
- c) **Membres sympathisants A**  
**Fournisseurs de notre branche**, intéressés par les buts et les objectifs de l'USAT. L'admission est de la compétence du comité sur demande écrite adressée au secrétariat de l'USAT.
- d) **Membres sympathisants B**  
**Toute entreprise, magasin, association et institution** intéressé par les buts et les objectifs de l'USAT (p.e. bureau de planifications en électricité). L'admission est de la compétence du comité sur demande écrite adressée au secrétariat de l'USAT.



**VSAS – Verband Schaltanlagen und Automatik Schweiz**

**USAT – Union Suisse Automation et Tableaux électriques**

**USAQ – Unione Svizzera Automazione e Quadri elettrici**

- e) **Les membres individuels** sont des personnes qui ne représentent aucune entreprise dans l'Union; elles travaillent, par contre, dans la branche et sont intéressés par les activités de l'Union. Esquiver l'affiliation d'une entreprise par l'obtention du statut de membre individuel est prohibé.
- f) Tout membre de l'USAT est tenu de payer une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### **Art. 4 Démission et exclusion**

- a) Les avis de démission doivent parvenir par écrit au secrétariat de l'USAT au plus tard 3 mois avant la fin de l'année civile. La démission ne devient effective qu'à la fin de l'année.
- b) Le comité peut exclure un membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations après rappel.
- c) Le comité peut aussi statuer sur l'exclusion d'un membre en cas de violation des obligations statutaires, de non-respect de conventions édictées par l'USAT ou d'agissements à l'encontre de ses intérêts. Le membre actif peut déposer un recours contre la décision d'exclusion du comité à l'assemblée générale.
- d) Les membres sortant ou exclus peuvent être poursuivis pour les cotisations dues ou toute autre obligation en suspens envers l'USAT.

## **IV Organisation**

#### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'USAT sont:

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité
- C) La direction
- D) Le secrétariat
- E) Les commissions
- F) Les sections
- G) L'organe de révision

#### **Art. 6 A) L'assemblée générale**

- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'USAT.
- b) Les compétences de l'assemblée générale sont
  - 1) d'adopter et de modifier les statuts
  - 2) approuver les rapports annuels
  - 3) approuver le rapport de l'organe de révision
  - 4) approuver les comptes annuels
  - 5) accorder les décharges aux membres du comité et de l'organe de révision
  - 6) élire le / la président/e
  - 7) élire le / la vice-président/e
  - 8) élire l'organe de révision
  - 9) définir le montant des cotisations des membres
  - 10) traiter les affaires qui sont prévues par les statuts et les règlements propre à l'AG
  - 11) traiter l'ensemble des affaires qui lui sont proposées par le comité, par une section ou un membre actif.



- Art. 7**
- a) A l'assemblée générale, chaque membre actif dispose d'une voix. Dans le cas où une personne morale est membre actif, elle exerce son droit de vote par l'intermédiaire d'un(e) représentant(e) expressément désignée à cet effet.
  - b) Les membres sympathisants et individuels n'ont pas le droit de vote et ne peuvent soumettre de propositions ni à l'assemblée générale ni au comité.
  - c) Les élections et les votes ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée décide de procéder au bulletin secret à la demande d'un membre actif.
- Art. 8**
- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année au cours du premier semestre.
  - b) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'assemblée générale, du comité, d'une section ou du cinquième au moins des membres actifs. Il est impératif d'indiquer les points qui seront traités à l'ordre du jour.
- Art. 9**
- a) Le comité convoque l'assemblée générale au minimum trois semaines à l'avance en joignant l'ordre du jour, les différentes demandes ainsi que les rapports et autres documents.
  - b) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double pour les décisions. Un tirage au sort est par contre effectué en cas d'égalité lors d'élections.
  - c) Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président de l'USAT et en son absence par le vice-président ou un autre membre du comité. Le secrétariat établit le procès-verbal.
  - d) Le procès-verbal est signé du président et du/de la rédacteur/-trice du procès-verbal.
  - e) Le président de l'assemblée désigne les scrutateurs.
- Art. 10**
- a) Les membres actifs et les sections doivent faire parvenir au comité leurs propositions de modification des statuts ou autres à l'attention de l'assemblée générale par écrit, 10 semaines avant la date de ladite assemblée. Tous les tenants et les aboutissants seront exposés.
  - b) Aucune décision définitive d'acceptation ou de refus ne peut être prise concernant les propositions et les points ne figurant pas à l'ordre du jour. Après discussion, ces points sont renvoyés au comité central pour traitement.
  - c) Concernant les points et les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, l'assemblée générale décide
    - de charger le comité de liquider l'affaire en question ou
    - de la faire figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- Art. 11**
- Les décisions de l'assemblée générale peuvent également être prises lors d'un vote par correspondance, pour autant que le cinquième des membres ne s'y opposent pas formellement par écrit. Dans ce cas, la décision se prend obligatoirement à la majorité des voix recueillies par écrit. Le comité établit un procès-verbal séparé concernant les résultats du vote par correspondance.



- Art. 12**     **B) Le comité**
- a) Le comité se compose:
    - du président
    - du vice-président
    - d'un représentant au moins de chaque section
    - des présidents des commissions permanentes
  - b) Le comité se constitue et s'organise de lui-même, à l'exception du président et du/de la vice-président/e.
  - c) Le mandat des s'étend à 2 ans, une réélection est possible.
  - d) Les présidents de commissions d'expert ou temporaires peuvent, sur invitation, participer aux séances du comité avec voix consultative.
- Art. 13**
- a) Le comité gère les affaires de l'USAT et les défend envers les tiers. Il confie la direction commerciale à la direction.
  - b) Le comité exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe, ou ceux qu'un autre organe lui a confiés pour prendre une décision.
  - c) Le comité est autorisé à confier certaines tâches à des membres du comité, au secrétariat ou aux commissions et à établir des règlements ou des cahiers des charges à l'intention des commissions.
  - d) Le comité nomme les présidents des commissions.
- Art. 14**
- a) Le comité se réunit sur demande du président autant de fois que cela est nécessaire.
  - b) La convocation aux séances du comité a lieu par écrit en règle générale 10 jours avant la date prévue. Les membres doivent être informés des objets à traiter.
  - c) Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.
- Art. 15**
- a) Dans le cadre du comité, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux différentes élections à la majorité des membres présents. Le président a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.
  - b) Pour autant qu'un membre du comité n'exige pas expressément des délibérations orales, les décisions concernant un objet peuvent également être prises par correspondance. Pour être valable, la décision doit dans ce cas être acceptée par la majorité des membres du comité et consignée dans un procès-verbal.
- Art. 16**     Une décision concernant les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise que si tous les membres présents sont d'accord de traiter ce point.
- Art. 17**     **C) La direction**
- a) La direction se compose:
    - du/de la président/e de l'USAT
    - du/de la vice-président/e de l'USAT
    - du/de la président/e de la commission financière (CF)
    - du président/de la de la commission de la formation professionnelle (CFP)



- b) Ses compétences sont:
- 1) Elle gère les affaires de l'USAT et établit des propositions à l'intention du comité.
  - 2) Elle représente l'USAT envers les tiers.
  - 3) Elle octroie les emplois principaux et secondaires, et établit les contrats de travail et les cahiers de charges correspondants.
  - 4) Les membres suivants signent valablement collectivement à deux:
    - le/la président/e
    - le/la vice-président/e
    - le/la président/e CF
    - le/la président/e CFP
    - le/la responsable du secrétariat

**D) Le secrétariat**

**Art. 18** Le secrétariat soutient les travaux de la direction, du comité, des commissions et des sections. Il est dirigé par le/la secrétaire. La direction définit la composition personnelle du secrétariat.

**E) Les commissions**

- Art. 19**
- a) Les présidents des commissions sont élus par le comité. Ceux-ci choisissent les membres de leur commission. Une commission ne devrait pas compter plus de six personnes.
  - b) Les activités des commissions sont définies par le comité sur la base de descriptifs relatifs à l'organisation, aux tâches et aux compétences.
  - c) Les commissions permanentes sont:
    - la commission économique CE
    - la commission technique CT
    - la commission de la formation professionnelle CFP
    - la commission de la sécurité au travail ComSe
    - la commission financière CF

**F) Les sections**

- Art. 20**
- a) L'USAT est composée de sections pour sauvegarder les intérêts régionaux.
  - b) Les sections s'organisent elles-mêmes dans le cadre des présents statuts. Les frontières géographiques des différentes sections sont définies par le comité de l'USAT.
  - c) Les statuts des sections doivent être approuvés par le comité de l'USAT.
  - d) Le nom des sections est: Section de ... de l'USAT.
  - e) L'adresse des présidents de chaque section est publiée dans le répertoire des membres.
  - f) Chaque section fixe sa cotisation et est responsable de son encaissement.
  - g) Chaque membre USAT est automatiquement membre de la section de sa région.

**G) Organe de révision**

- Art. 21**
- a) L'organe de révision est une entreprise spécialisée qui remplit les exigences légales sur l'approbation et la surveillance de ses expertes et experts qui à leur tour sont agrégées (LFA).
  - b) L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Son mandat s'éteint avec l'approbation des comptes du dernier exercice. L'organe de révision est rééligible.



- c) L'association doit faire vérifier ses comptes de manière restreinte par un organe de révision. Pour un examen ordinaire, les conditions légales selon l'art. 69b al. 1 CC sont applicables.
- d) L'organe de révision établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale, dans lequel sont mentionnés les résultats de la révision des comptes annuels.

## **V Finances**

**Art. 22** Les activités de l'USAT sont financées par les cotisations des membres et le produit de prestations.

**Art. 23** Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres actifs, les membres sympathisants et les membres individuels.

**Art. 24** Les compétences financières du comité concernant des décisions sur des montants non budgétisés portent sur les sommes que voici:

Fr. 50'000.-- pour les affaires uniques  
Fr. 15'000.--/année pour les affaires récurrentes

**Art. 25** Les taux à facturer pour les prestations de l'USAT sont définis par la direction.

- Art. 26**
- a) Pour chaque année, un budget est établi par la direction et examiné par la commission des finances. Le budget est soumis au comité central pour approbation. Le budget de l'année suivante est envoyé aux membres dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours.
  - b) Les membres ont le droit de s'opposer par écrit au budget durant les quatre semaines qui suivent la date d'expédition.
  - c) Sans opposition dans le délai prescrit, le budget est considéré comme accepté. Les oppositions seront traitées directement par le comité et le ou les auteurs des oppositions. En cas de non-entente, l'opposition sera soumise à l'assemblée générale qui finalement votera alors le budget.

**Art. 27** Les engagements de l'USAT se limitent exclusivement au montant de la fortune sociale. Les membres ne sont tenus qu'au paiement des cotisations.

## **VI Statuts et dissolution de l'USAT**

- Art. 28**
- a) Les statuts sont rédigés en allemand, en français et en italien.
  - b) En cas de litige, seule la version allemande fait foi.
  - c) Une révision ou un complément des statuts ne peut être décidé qu'à la majorité des 2/3 des voix de l'assemblée générale.

**Art. 29** En cas de dissolution de l'USAT, la fortune sociale, restant avoir épongées l'ensemble des dettes, sera répartie à parts égales entre les membres actifs sur la base des cotisations annuelles versées au cours des 15 dernières années.



**VSAS – Verband Schaltanlagen und Automatik Schweiz**  
**USAT – Union Suisse Automation et Tableaux électriques**  
**USAQ – Unione Svizzera Automazione e Quadri elettrici**

## **VII Entrée en vigueur**

**Art. 30** Conformément à la décision de l'assemblée générale de l'USAT du 14 juin 2024, les présents statuts entrent en vigueur à cette date et remplacent ceux du 21 juin 2019.

Biel/Bienne, le 14 juin 2024

### **USAT - Union Suisse Automation et Tableaux électriques**

Le Président :

Claudio Müller

Le Vice-Président :

Ivan Uebelhart